

L'actualisation 2016 de nos rémunérations, pensions et de la contribution au régime de pension

Une nouvelle attaque du Conseil contre nos pensions !

I. La deuxième application de la 6ème Méthode d'adaptation de nos rémunérations a lieu ce mois de décembre 2016 avec date d'effet au 1^{er} juillet 2016. Le pourcentage de 3,3 % en net au niveau de la grille résulte de deux facteurs :

- Une évolution modérée de l'inflation mesurée par « l'indice commun » Belgique/Luxembourg de 1,4 %. Ce chiffre est une moyenne pondérée avec le nombre des effectifs de l'Union européenne des taux d'inflation en Belgique (1,8 %) et au Luxembourg (0,0 %).

- Une évolution appréciable du pouvoir d'achat (1,9 %) des fonctionnaires des administrations centrales dans les 11 pays de l'échantillon de la Méthode (les six pays fondateurs, plus Espagne, Royaume-Uni, Pologne, Autriche et Suède). Le pourcentage de 1,9 % est notamment appuyé par les chiffres de l'Espagne (5,9 %), des Pays-Bas (6,6 %) et de la Pologne (7,7 %). Compte tenu de leur poids dans l'échantillon, les résultats positifs de l'Allemagne (poids 23,7 %) et du Royaume-Uni (poids 16,6 %) soutiennent ce résultat.

Toutefois, en dépit de ce résultat positif, nos pertes de pouvoir d'achat subies dans les années 2010 à 2014 (par rapport à 2009 : -9,5 %) ne sont de loin pas encore compensées !

Pour huit pays de résidence des pensionnés dans l'Union européenne (en dehors de Bruxelles/Luxembourg) il existe un coefficient correcteur supérieur à 100. Toutefois, ce coefficient correcteur ne s'applique qu'aux droits de pension acquis avant le 1^{er} mai 2004. Cette application seulement partielle du coefficient correcteur est le résultat d'une décision peu réfléchie du Conseil « en dernière minute » lors de la révision du Statut de 2004 ! Elle conduit à plusieurs complications, notamment :

- Le coefficient correcteur « individuel » d'un pensionné doit être calculé comme une moyenne pondérée « pro rata temporis » des droits de pension acquis avant le 1^{er} mai 2004 avec le coefficient « pension » et avec un coefficient 100 pour la période après le 1^{er} mai 2004.

- Le pourcentage d'actualisation « individuel » résulte du rapport entre ces « coefficients correcteurs individuels » auquel s'ajoute le pourcentage de l'actualisation général de la grille.

- Dans la mesure où le pensionné réside dans un pays membre qui ne fait pas partie de la zone Euro, le rapport des taux de change à la date de référence du 1^{er} juillet de l'année t et t-1 intervient en plus.

- Le fait de l'utilisation systématique pour tous les pays membres du coefficient 100 pour les droits de pension acquis après le 1^{er} mai 2004 et pour tous les droits de pension si le coefficient calculé se situe en dessous de 100 a comme conséquence que le principe statutaire de l'équivalence du pouvoir

d'achat entre pays membres de résidence ne s'applique plus aux pensionnés. Ainsi, le rapport statutaire entre rémunérations et pensions se trouve perturbé et l'actualisation des pensions hors zone Euro dépend des aléas de la variation des taux de change.

II. Également en décembre 2016, avec date d'effet au 1er juillet 2016, intervient l'actualisation de la contribution à notre régime de pension. La contribution salariale se réduit de 10,1 % en 2015 à 9,8 % au 1er juillet 2016. Cette contribution ne s'applique qu'au personnel actif, mais elle concerne aussi les anciens dans la mesure où l'actualisation annuelle, si nécessaire, de cette contribution maintient en permanence l'équilibre financier de notre régime de pension. En effet les contributions salariales (1/3) et patronales (2/3) annuelles doivent couvrir de manière actuarielle les droits de pension acquis dans cette même année. Au moment de leur retraite, les pensions des anciens sont ainsi entièrement couvertes par ces contributions retenues dans le budget au cours de leur période d'activité. Ce fonds comptable, placé pour ainsi dire dans la dette publique des pays membres, constitue un prêt des anciens et des actifs au budget et aux pays membres. Comparé à un placement de ce fonds sur les marchés financiers, le gain de liquidité du budget et des pays membres depuis l'entrée en vigueur du Statut est considérable et se chiffre à plusieurs dizaines de milliards d'euros. Le remboursement de cette dette des pays membres – qui est un droit acquis du personnel pensionné et actif – s'étale sur les prochaines décennies en fonction de l'échéance du paiement des pensions. Au cas improbable que le budget ne serait pas capable de payer ces pensions, les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations (Art. 83 du Statut).

III. En dépit de cette situation juridique incontestable, le Coreper a adopté, le 30 novembre 2016, une conclusion invitant la Commission à proposer «des mesures politiques appropriées visant la réduction des coûts de pension, compte tenu notamment de l'évaluation de l'âge de la retraite, des prévisions générales dans l'UE et d'une évaluation du taux d'accumulation des pensions et du taux de contribution des fonctionnaires dont les cotisations couvrent actuellement un tiers du coût du régime de pension, y compris pour les fonctionnaires actuels, dans le respect des principes généraux du droit » (sic !).

Cette invitation surprenante et provocatrice du Conseil fait suite à un rapport technique de la Commission (que celle-ci a transmis au Conseil sans concertation formelle avec les représentants des actifs et des anciens). Ce rapport, toutefois, met clairement en évidence que la dernière révision du Statut conduit à terme à une économie de 34,3 %. En analysant de plus près les chiffres de ce rapport, on peut constater que, de 2014 à 2064, les dépenses de pension totales (retraités, invalides et survivants) **par tête de la population non-active** diminuent de 32,4 % ! Une indication similaire résulte de la baisse de la cotisation salariale de 11,6 % en 2010 (et encore lors de la révision du Statut de 2014) vers 9,8 % en 2016. Cette baisse de la cotisation totale (salariale et patronale) de 34,8 % à 29,4 % (donc de 5,4 %) des traitements de base est devenue possible du fait que l'équilibre de notre régime de pension peut être assuré avec cette contribution plus basse compte tenu notamment de la détérioration des perspectives de carrière et de pension du Service public européen. La Commission devrait être consciente qu'une telle détérioration de l'attractivité du Service public européen ne peut en aucun cas être continuée ! (Par ailleurs, cette baisse de la cotisation au régime de pension dépasse le coût total de notre assurance maladie qui s'élève à 5,1 % des traitements de base !).

Si l'on essaye de comprendre la motivation de cette demande provocatrice du Conseil, on peut avancer deux hypothèses explicatives : (1) l'hostilité traditionnelle du Groupe Statut du Conseil envers le Service public européen et (2) un raisonnement technique et juridique incomplet. En ce qui concerne ce deuxième aspect : dans les hypothèses du rapport technique de la Commission, le nombre des effectifs actifs diminue, entre 2014 et 2064, de 3 % tandis que le nombre des post-actifs augmente de 3 à 2 % par an dans les 30 prochaines années et l'accroissement se ralentit ensuite pour devenir 0 % en 2064. Ceci correspond au «mûrissement» normal de notre régime de pension. De même, le montant de la dépense totale de pension augmente de manière ralentie dans les prochaines 30 années pour se réduire ensuite progressivement en termes absolus jusqu'en 2064.

Or, les nouveaux pensionnés des trois prochaines décennies sont, dans une large mesure, actuellement déjà en service et jouissent des droits acquis du Statut de 2014 ou même, en partie, de ceux des Statuts précédents. En outre, comme notre régime de pension est en permanence en équilibre actuariel et comme, au moment de la retraite, les pensions sont déjà pleinement financées par les contributions salariales et patronales de la période active, un raisonnement purement d'économies de dépenses budgétaires n'est pas possible dans ce contexte !

Il importe que la Commission explique ces arguments au Conseil et lui rappelle le contenu de l'article 83 du Statut dont les deux premiers alinéas se lisent comme suit :

«1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pension constitue une charge du budget de l'Union. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

2. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pension. Cette contribution est fixée à 11,6 %¹ du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé. La contribution est adaptée selon les règles fixées à l'annexe XII.»

Une modification de cet article implique une proposition de la Commission et une codécision du Parlement et du Conseil qui respecte les droits acquis des fonctionnaires et des pensionnés !

Ludwig Schubert

3 déc. 2016 – Article rédigé pour la revue Ecrin de la section Belgique de l'AIACE

¹ Valeur qui résulte du règlement (UE) n° 1240/2010 et encore en vigueur lors de la révision du Statut de 2014.